



Arrêté du Maire n° 2022-53-R

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR LE SITE NATUREL DES JASSES SIS A PROXIMITE DE LA CASCADE DE LA FARE

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles L311-2 et R212-7 4° ;
- VU la section 4 du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code du sport (article R. 322-27 à R. 322-38) réglementant la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs ;
- VU la convention d'usage de terrains avec le Département de l'Isère en vue de la pratique de l'escalade approuvée par délibération en date du 10 juin 2022 ;
- VU la délibération n° 06-030616-02 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2016 approuvant le contrat avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) pour l'ouverture au public, l'équipement, l'entretien et la maintenance du site naturel d'escalade des Jasses sis à proximité de la Cascade de la Fare sur la Commune de Vaujany ;
- VU la reconduction pour l'année 2022 du contrat d'entretien et de maintenance du site naturel d'escalade des Jasses avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) ;
- VU les recommandations émises par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade pour la pratique de l'escalade sur S.A.E. et sites sportifs ;
- VU le compte rendu de la visite du site établi par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) du 15 juin 2022 pour l'ouverture au public de cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'utilisation du site naturel d'escalade des Jasses à Vaujany pour la sécurité des utilisateurs et du public,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de préserver la salubrité et l'intégrité du site.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Le site naturel d'escalade des Jasses sis à proximité de la Cascade de la Fare, situé sur la parcelle D249 lieudit des Jasses, est concerné par l'Article R 212-7 4° du Code du sport.

Ce site d'escalade est constitué de **12 voies** dont les difficultés sont les suivantes :

Voie 1 : 5a	Voie 5 : 3b	Voie 9 : 4b
Voie 2 : 5b	Voie 6 : 3c	Voie 10 : 3c
Voie 3 : 4b	Voie 7 : 3c	Voie 11 : 3b
Voie 4 : 4a	Voie 8 : 4a	Voie 12 : 2c

La nature du rocher est le gneiss.

La pratique de l'escalade sur le site naturel d'escalade des Jasses sis à proximité de la Cascade de la Fare est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La pratique de l'escalade implique des risques objectifs et sera pratiquée sous la propre et entière responsabilité des utilisateurs. La progression en cordée est vivement conseillée.

Elle est strictement interdite aux mineurs non accompagnés par un adulte expérimenté.

Il est également recommandé aux débutants et aux personnes non averties des techniques d'assurance ou sujettes au vertige de ne pas s'engager dans les voies d'escalade sans avoir recours à un guide de haute montagne diplômé.

Si vous êtes expérimenté, vous pouvez progresser seul, auto assuré par vos cordes et mousquetons en respectant notamment les mesures générales de l'article 2.

Article 2 : MESURES GÉNÉRALES :

L'accès au site naturel d'escalade des Jasses tel que décrit à l'article 1^{er} est ouvert au public sous les conditions suivantes :

Pour une progression en sécurité, il est demandé de :

- Rester toujours assuré
- Contrôler systématiquement les amarrages ;
- Vérifier les longueurs de cordes et leur état ;
- Respecter les règles techniques de sécurité ;
- Rester attentif et vigilant tout au long du parcours lors des manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;
- Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe ;

Malgré les travaux de prévention et de maintenance, des phénomènes de chute de pierres sont susceptibles de survenir à tout moment.

Article 3 : INFORMATION GÉNÉRALES

Il est fortement recommandé de prendre connaissance des prescriptions techniques particulières mentionnées sur les panneaux d'information situés au centre village, sur le parking du Gîte de Côte Belle, au centre estival du Collet, ainsi que sur les panneaux de sécurité situés aux abords du site.

Article 4 : EQUIPEMENTS ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

Pour la pratique de l'escalade sur le site naturel d'escalade des Jasses, il est recommandé

- D'emporter du matériel adapté au site et aux conditions météorologiques ;
- D'utiliser un matériel conforme aux normes européennes (C.E.N.) ou à défaut UIAA notamment :

Individuel :

- Un casque d'escalade de taille adaptée ;
- Des chaussures adaptées ;
- Un système d'assurage comportant baudrier, descendeurs, mousquetons et dégaines (si escalade en tête).

Collectif :

- Des cordes dynamiques (spécifiques escalade) adaptées au site, type de pratique et public ;
- Des mousquetons de sécurité, des anneaux de cordelette et des sangles.

Article 5 : RESPECT DU MILIEU

La pratique du bivouac et du camping est strictement interdite sur l'ensemble du site, de même que les dépôts d'ordures.

Il est interdit d'allumer toute sorte de feu sur le site et de boire l'eau de la Cascade de la Fare à proximité.

La cueillette et la destruction de la végétation sont interdites sur l'ensemble du site.

Le respect de la faune et notamment de la nidification est impératif.

Article 6 : OUVERTURE

Chaque année, la pratique est autorisée du **25 JUIN au 15 OCTOBRE** sous réserve de bonnes conditions météorologiques (voir article 7 ci-dessous) de :

- **08H00 à 20H00 du 25 juin au 14 septembre**
- **09H00 à 17H00 du 15 septembre au 15 octobre**

Article 7 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES

La pratique de l'escalade sur le site naturel d'escalade des Jasses est strictement interdite par mauvais temps et notamment par temps de fort vent, de pluie, d'orage, de givre ou de neige.

De même, l'accès est interdit lorsque les voies sont enneigées, glacées ou glissantes et que la signalétique en place interdit l'accès.

Avant votre départ, consulter systématiquement la météo au 3250 ou au Point Infos Météo de l'Office de Tourisme.

Article 8 : SIGNALÉTIQUE

Tout marquage ou balisage d'itinéraire est interdit. Interdiction formelle de modifier, d'enlever ou de dégrader les installations et la signalétique mise en place.

Respecter les itinéraires d'accès et de retour prévus. Ne piétinez pas les clôtures et refermez les barrières s'il y en a.

Si vous constatez une dégradation de l'équipement, informez l'OFFICE de TOURISME au +33 (0)4 76 80 72 37.

Article 9 : RESPONSABILITÉS

Chaque grimpeur évolue sous sa propre et entière responsabilité.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du mur d'escalade du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Les activités encadrées sont placées sous l'entière responsabilité de l'encadrant, qui devra faire respecter ce règlement.

Les usagers devront posséder une assurance individuelle.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

EN CAS D'URGENCE, LES SECOURS SONT A JOINDRE AU 112 OU 18.

EN CAS D'INCIDENT, LES TEMOINS DEVRONT EN INFORMER LA MAIRIE AU 04 76 80 70 95.

Article 10 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : INFORMATION ET COMMUNICATION


Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux devant la Mairie et l'Office de Tourisme de VAUJANY, sur leurs sites internet respectifs, sur la vitrine des caisses principales des remontées mécaniques ainsi qu'au pied des voies d'escalade sur le site naturel d'escalade des Jasses.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la Mairie et sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère pour contrôle de la légalité.

Copie en sera transmise à :

- *la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,*
- *le P.G.H.M. de Grenoble,*
- *M. le Commandant de la C.R.S. Alpes,*
- *le Centre de Secours de Bourg d'Oisans,*
- *la FFME,*
- *l'Office du Tourisme*
- *Oisans Tourisme.*

À Vaujany, le 16 juin 2022

 Le Maire
Yves GENEVOIS

Transmission en Préfecture le :

Notifié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification.